

Date de dépôt: 25 mai 2004

Messagerie

Rapport

**de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition
concernant le patrimoine et les nuisances au centre de Carouge**

Rapport de M. Alain Etienne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des pétitions s'est réunie les 22 septembre, les 20 et 27 octobre, les 17 et 24 novembre 2003, les 12 et 26 janvier, les 2 février et 1^{er} mars 2004 pour examiner la pétition 1407 sous la présidence de M. André Reymond puis de M. Olivier Vaucher. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Stéphanie Downing.

Audition des pétitionnaires représentés par MM. Yanick Ebinger, Antonio Marin et Claude Mercier

M. Ebinger explique que Carouge est une petite ville sympathique et animée. Il décrit le Vieux-Carouge avec ses jardins et cours intérieures, et il rappelle qu'il s'agit d'un patrimoine précieux. Il lui semble que les associations de protection du patrimoine, qui font le lien entre les autorités et la population, relâchent leur attention et leur mobilisation. Il se déclare surpris qu'il faille faire une pétition pour faire respecter la loi. Il explique que l'idée n'est pas de limiter le nombre d'établissements publics, car ils font partie de la vie de Carouge, mais de réduire les nuisances. Il évoque le tea-room Calm, à la rue Ancienne, qui a bétonné un jardin typiquement carougeois afin de le transformer en terrasse. Il rappelle que la réglementation interdit cela. Il fait remarquer par ailleurs que de nombreuses

terrasses sauvages ont vu le jour ces derniers mois, mais que cela a été vite réglé.

Concernant la terrasse de Calm, M. Ebinger explique que des soirées privées y sont organisées, avec environ 50 personnes présentes pour faire la fête, et cela du côté privé des habitations. Il indique également que des brunchs sont organisés le dimanche matin dès 8 heures. Il se demande comment cela peut se produire à Carouge et créer des nuisances du côté privé des immeubles. Il estime la situation désastreuse. M. Marin ajoute qu'il est dérangé le dimanche matin surtout. M. Mercier indique que les cours font caisse de résonance.

Un commissaire (S) demande ce qui se trouvait dans les locaux de Calm avant leur arrivée. M. Ebinger répond qu'il y avait auparavant une agence immobilière. Cet établissement est tout à fait conventionnel et a un fonctionnement normal. Lui-même déplore principalement les soirées privées organisées dans la cour. Il indique que dans ce cas, un écriteau sur la porte du café avise que l'établissement est fermé pour cause de soirée privée. Ce même commissaire demande confirmation que, comme cela est indiqué dans la pétition, aucune requête en autorisation de construire n'a été déposée. M. Ebinger explique qu'il s'est adressé à la mairie de Carouge, qui lui a répondu qu'il n'y avait pas eu de dépôt de requête en autorisation de construire.

Une commissaire (Ve) souhaite savoir s'ils ont eu des contacts avec le DAEL. M. Ebinger répond qu'il a transmis la pétition au département. Il ajoute qu'ils ont déposé la pétition à Carouge également, et seront entendus par la commune. Un commissaire (L) demande à quelle fréquence se tiennent les soirées privées, et quand cela a commencé. M. Ebinger répond que cela a commencé au printemps 2002, et qu'il y a en été une à deux soirées par semaine.

Une commissaire (Ve) fait remarquer qu'il existe des limites dans le tapage nocturne. M. Ebinger explique que la police leur a indiqué que Calm avait des autorisations jusqu'à 22 heures. Si la fête continue, à 22 h 30 les voisins appellent la police et celle-ci évacue alors la terrasse. Mais les gens parlent encore sur le trottoir, il faut débarrasser les tables, les chaises, il indique que les nuisances continuent encore un long moment. Cette même commissaire demande s'ils ont eu des contacts avec le propriétaire de l'immeuble. M. Ebinger répond que non. Il indique qu'il y a un seul appartement dans cette maison, occupé par le propriétaire de Calm.

Une commissaire (S) relève deux problèmes différents évoqués par la pétition. La destruction d'un jardin sans autorisation et le bruit. Elle demande également ce que les pétitionnaires entendent par « caractère citoyen du Vieux-Carouge ». M. Ebinger explique que Calm est un exemple spécifique de la détérioration de Carouge, car l'établissement s'est attaqué à un jardin. Il indique que plusieurs discothèques engendrent également du bruit dans la rue. M. Ebinger ajoute qu'il s'agit d'un plaisir de vivre à Carouge, ville animée et sympathique, avec ses cours et ses jardins, et qu'il y a une qualité de vie qui attire les gens.

Cette même commissaire demande, si Calm n'utilisait pas le jardin, cela poserait-il problème malgré tout aux voisins. M. Marin répond que cela ne leur poserait alors pas de problèmes. Un commissaire (R) demande si les locaux sont loués. M. Ebinger répond par l'affirmative. Il précise le nom du propriétaire. MM. Ebinger, Marin et Mercier ajoutent qu'ils sont propriétaires de leurs immeubles. Un commissaire (R) estime que la régie, et à travers elle le Tribunal des baux et loyers, est à même de résoudre ce problème avec l'appui de la loi. Il ajoute que de s'adresser à la commission des pétitions va demander beaucoup plus de temps. M. Mercier fait remarquer que c'est également le changement d'affectation du jardin qui les inquiète. M. Ebinger indique que la mairie de Carouge leur a conseillé de s'adresser à la commission des pétitions, et que celle-ci vérifiera les autorisations.

Ce même commissaire (R) observe que la pétition affirme qu'il n'y a pas de demande d'autorisation. M. Ebinger indique que c'est ce que lui a dit un fonctionnaire de la mairie de Carouge. Il rappelle que des associations extrêmement actives un temps, le Vieux-Carouge et le Boulet, sont devenues beaucoup plus calmes. Un commissaire (L) demande si des démarches ont été menées auprès du tenancier du tea-room, pour lui demander de commencer les brunchs par exemple seulement à 10 heures et si les 32 signatures représentent les voisins directs. M. Ebinger répond qu'ils n'ont pas eu de contact avec celui-ci. Il explique qu'ils se sont dit qu'il ne fallait pas laisser passer un tel précédent à Carouge, d'où la pétition. Concernant les signataires de la pétition, il répond que dix d'entre eux sont des voisins immédiats, les autres sont des habitants du Vieux-Carouge.

Un commissaire (S) souhaite savoir si un bistrot a déjà existé dans ces locaux. M. Ebinger répond qu'il n'y a jamais eu de bistrot à cet emplacement. M. Mercier évoque un nouveau bistrot, l'Insomnia, qui ferme à 1 heure du matin. Il indique que les gens qui en sortent parlent sur le trottoir jusqu'à 2 ou 3 heures du matin.

Audition de M^{me} Oriana Pierazzi, détentrice du restaurant Calm

M^{me} Pierazzi explique qu'elle connaît la pétition. Elle indique qu'elle a ouvert son établissement le 7 janvier 2002, et qu'il est ouvert en semaine et en été de 8 heures à 18 heures, et en hiver de 8 heures à 19 heures. Le samedi et le dimanche elle ouvre à 10 heures le matin. Elle organise également des soirées privées sur la demande d'entreprises principalement. Elle a connu trois interventions de la police, deux fois pour des amendes, et une fois comme visite de prévention, à 21 h 45. M^{me} Pierazzi indique qu'elle a l'autorisation du service des patentes d'exploiter la terrasse jusqu'à 22 heures, ensuite les gens doivent rentrer à l'intérieur. Elle reconnaît qu'en été les portes restent parfois ouvertes et que le bruit monte facilement. Toutefois, elle précise qu'elle n'organise que deux soirées par mois. La dernière soirée était le 22 octobre, où une quinzaine de personnes sont restées de 18 heures à 21 heures. Elle-même a son bureau au premier étage, et elle trouve aussi que les sorties de bar de Carouge sont très bruyantes.

Concernant l'aménagement de la terrasse, M^{me} Pierazzi indique que celui-ci date de trente ans. Elle n'a enlevé aucun arbre, et le bitume recouvre une série de dalles qui ne se fabriquent même plus aujourd'hui. Elle ajoute qu'elle a rédigé une lettre pour les voisins, et qu'elle essaie par ailleurs de minimiser les nuisances. Elle précise qu'elle n'a en fait des problèmes qu'avec quelques personnes. Une commissaire (Ve) explique qu'un des pétitionnaires était très gêné par l'ouverture du café le dimanche matin. M^{me} Pierazzi rappelle qu'elle n'ouvre qu'à 10 heures, et ne dresse pas de tables dehors. Elle-même est gênée si des tables sont dressées, et elle ne souhaite vraiment pas déranger le voisinage. Un commissaire (S) souhaite quelques précisions concernant les procédures à suivre pour ouvrir un tel local. Il demande s'il faut des autorisations spéciales. M^{me} Pierazzi explique qu'une autre pétition avait été envoyée à la mairie de Carouge. Des responsables sont venus constater par eux-mêmes et ont regardé l'autorisation d'exploiter la terrasse, délivrée par le propriétaire. Elle ajoute que le service d'hygiène est également venu, a contrôlé les lieux, les sorties de secours, les W.-C., puis que l'autorisation a été accordée.

Une autre commissaire (Ve) demande quels sont les contacts avec les autres locataires. M^{me} Pierazzi répond qu'elle a de bons contacts. Au troisième étage habite un couple âgé sympathique, et la plupart des voisins sont adorables. Elle explique qu'il y a seulement deux personnes qui se plaignent, et elle déplore leur mécontentement. Une commissaire (S) souhaite savoir si M^{me} Pierazzi était au courant de la pétition. M^{me} Pierazzi répond qu'elle l'a vue par hasard. Elle ajoute qu'elle a écrit aux voisins en juin. Elle explique également que la rogne générale qui envahit Carouge est fatigante.

Elle habite depuis seize ans à Carouge et elle n'a jamais été témoin, en tant qu'habitante, de cette rogne, mais qu'en tant que commerçante c'est une autre histoire. Elle ajoute qu'elle ne s'est jamais sentie la bienvenue à Carouge.

Un commissaire (L) constate une polarisation croissante à Carouge entre la vie nocturne animée et les habitants mécontents. Il demande comment M^{me} Pierazzi imaginerait désamorcer ce mécontentement. Il demande si elle envisage d'inviter les personnes pour discuter. M^{me} Pierazzi répond qu'elle l'a déjà fait, et que les voisins qui n'ont pas de problème avec Calm sont venus boire un verre, les autres n'ont même pas répondu. Elle indique qu'elle peut comprendre qu'ils soient ennuyés le dimanche matin sur leur balcon par 30 personnes sur une terrasse, même si elles sont peu bruyantes. Mais elle estime que si l'on veut le calme absolu, il ne faut pas rester à Carouge. Elle-même limite le plus possible les soirées privées, par respect. Elle essaie également de proposer autre chose, une autre ambiance, un environnement non-fumeurs, un espace calme. Elle indique qu'elle pourrait également aller radicalement dans l'autre sens, et décider de profiter à fond de son autorisation d'exploiter la terrasse jusqu'à 22 heures. Mais elle ajoute qu'elle sait que ce n'est pas la solution. Elle-même souhaite parler à ces personnes, qui ont un comportement exagéré.

Une commissaire (L) souhaite savoir si Calm est un restaurant. M^{me} Pierazzi répond que la production est faite ailleurs, dans un laboratoire, et qu'ils sont livrés. Elle possède toutefois une patente de restaurant. Cette même commissaire souhaite savoir qui gère les soirées privées. M^{me} Pierazzi répond que c'est elle et son équipe. Il s'agit souvent d'un buffet où les gens se servent. Un commissaire (S) demande si le service des patentes intervient concernant le fait que la terrasse exploitée est du côté jardin des maisons, et pas du côté rue comme c'est très souvent le cas. M^{me} Pierazzi répond que la surface exploitable, stipulée dans le bail, comprend l'intérieur de l'établissement et le jardin. Dès que le propriétaire donne son aval, il n'y a pas de besoin de faire des demandes plus spécifiques. Si M^{me} Pierazzi veut exploiter l'avant de l'établissement, côté rue, elle doit payer une taxe à la commune, car cela relève du domaine public. Elle ajoute que le bail précise que la terrasse est exploitable jusqu'à 22 heures.

Un commissaire (L) remarque que la conclusion de la pétition mentionne « le non-respect des dispositions légales en vigueur ». Il remarque que dans ce cas, les pétitionnaires auraient dû être plus efficaces et se rendre directement chez le responsable des non-respects des dispositions légales. Il demande si, à part les amendes de la police, quelqu'un est venu contrôler le bon respect des dispositions légales. M^{me} Pierazzi répond que personne n'est venu. Concernant les amendes, elle en a reçu une le 4 juillet, et une autre

durant la Fête de la musique. Une autre fois la police est venue, sur dénonciation, a fait un tour de bâtiment, et ne constatant pas de bruit, est repartie. Par ailleurs un fonctionnaire de la mairie de Carouge est venu observer la cour à propos des arbres arrachés. M^{me} Pierazzi indique qu'elle trouve dommage qu'il faille déranger plus de 15 personnes parce que certaines personnes ne veulent pas se parler.

Discussion de la commission

De prime abord cette pétition semble être un cas typique de conflit de voisinage. La commission se demande si elle peut véritablement servir de médiateur. Elle estime important que les gens arrivent à se parler pour résoudre les problèmes avant d'en passer par le parlement. A ce stade, les commissaires sont plutôt favorables à un dépôt, voire à un classement.

Toutefois cette pétition comprend certaines allégations qu'il s'agit de vérifier. Les arbres de la cour ont-ils été arrachés ? Y a-t-il eu dépôt de requête en autorisation de construire pour l'exploitation de cet espace ? Certaines auditions sont alors demandées : le Service des patentes, la police de Carouge, la commune de Carouge, la police des constructions du DAEL. La commission relève que la pétition pose le problème d'autres établissements en ce qui concerne le bruit et pas seulement du restaurant le Calm. Il s'agit aussi d'analyser jusqu'où l'activité économique peut empiéter sur la vie privée et de voir comment se passe la cohabitation avec les habitants. La commission a besoin de se renseigner sur la réglementation en vigueur pour l'exploitation d'une terrasse de restaurant sur domaine privé.

Cette pétition ayant aussi été envoyée à Carouge, la commission se demande quel rôle joue le Grand Conseil par rapport au Conseil municipal. La commission est d'avis d'avoir avant tout la confirmation du respect des autorisations et de contrôler cette question avant de décider du sort de cette pétition. Cette pétition pose la problématique plus générale de la qualité de vie dans les quartiers. Suite à la réception de la lettre du DAEL, mise en annexe, qui confirme qu'il n'y a pas eu d'autorisation et qu'il n'est en principe pas possible d'exploiter une terrasse sur cour, la commission a souhaité auditionner à nouveau la détentrice du restaurant le Calm afin qu'elle puisse se positionner par rapport à cette lettre.

Audition de M^{me} Oriana Pierazzi

M^{me} Pierazzi se rappelle qu'on lui avait posé la question concernant l'autorisation d'exploiter la terrasse, lors de sa première audition. Elle estime qu'un amalgame est fait entre les établissements de Carouge et les nuisances qu'ils génèrent et sa terrasse. Elle se demande si cette dernière est vraiment nuisible et a l'impression que tout le monde se focalise dessus. Elle indique qu'elle est très confuse. Elle est en ce moment impliquée dans plusieurs commissions où les gens se plaignent de cette terrasse. Elle souhaite, afin de clarifier tout cela, comprendre pourquoi elle est à nouveau présente devant la commission des pétitions.

Le président explique que le restaurant Calm est cité comme exemple dans la pétition, et est vraisemblablement la base de celle-ci. Les voisins immédiats se plaignent effectivement de nuisances en provenance de la terrasse sur cour, et ont étendu la pétition aux autres établissements bruyants. Un commissaire ajoute que la question de la commission est très simple. La pétition affirme que la terrasse n'a pas fait l'objet d'une requête en autorisation de construire, dès lors la commission doit vérifier cela. M^{me} Pierazzi explique qu'elle a signé le bail en 2002. Elle a alors mandaté un architecte pour s'occuper de l'aménagement intérieur, il faut présenter des plans pour les autorisations, et celui-ci a pris en charge les démarches. La question de la terrasse n'a jamais été abordée à l'époque. Elle-même travaillait dans une banque et n'avait pas le temps de suivre de près l'évolution. Elle indique que le bail de la régie stipule que le locataire a la jouissance de la terrasse, de 8 heures à 22 heures. Comme il s'agit d'une cour privée elle n'est pas sous le contrôle de la police municipale. M^{me} Pierazzi indique qu'elle a demandé au propriétaire si elle pouvait exploiter la terrasse, et celui-ci a répondu que cela ne lui posait aucun problème. Elle ne sait pas par contre si le DAEL a autorisé l'exploitation de la terrasse ou pas. Elle ajoute que personne n'est venu vérifier non plus. M^{me} Pierazzi se déclare gênée par l'amalgame fait entre son établissement et les autres établissements autrement plus bruyants. Elle se dit également fatiguée par tous ces méandres.

Le président indique que les pétitionnaires constatent: Rue Ancienne 36 : nouvel établissement public, tea-room et location pour soirées privées à l'enseigne de Calm. Jardin détruit : arbres coupés, sol bitumé et cimenté, installation d'une terrasse intérieure pour 50 personnes. Cela sans dépôt de requête en autorisation de construire. M^{me} Pierazzi indique qu'elle n'a fait aucun aménagement de la terrasse. Si elle a bien modifié l'aménagement intérieur, elle n'a rien touché à l'extérieur. Elle n'a pas enlevé d'arbres, et n'a même pas mis une couche de peinture. Elle a seulement acheté des tables, des

chaises et des parasols. Elle ajoute que les dalles au sol datent de trente-cinq ans en arrière, et ne se font même plus. Elle souhaite insister sur le fait que les propos des pétitionnaires sont mensongers. Le président explique que par souci d'honnêteté, la commission n'a pas voulu prendre de décision sans avoir eu la réaction de M^{me} Pierazzi. Il demande si la limite de 22 heures est parfois dépassée lors des soirées à l'extérieur. M^{me} Pierazzi répond que cela est arrivé à deux reprises. Une fois lors de l'anniversaire d'un client le 4 juillet, et un soir durant la fête de la musique. Elle ajoute que ce soir-là la police est venue à 21 h 45 à titre préventif et a fait rentrer les clients dans l'établissement.

Une commissaire (AdG) souhaite savoir si l'architecte a demandé quelque chose pour l'extérieur. Elle s'étonne qu'il soit possible de manquer des démarches sans que personne ne s'en rende compte. M^{me} Pierazzi répond que sa première démarche a été de demander au service des autorisations et des patentes quelles démarches suivre pour ouvrir un restaurant. Ce service lui a donné la liste des documents à remettre. Le service est également venu voir les lieux. Ils ont approuvé l'exploitation de la terrasse car elle était spécifiée dans le bail. Ainsi, M^{me} Pierazzi ne s'est pas posé la question plus loin. Elle explique qu'apparemment la question était claire pour ce service ou que cela dépassait les limites de ses compétences. En effet, la terrasse relevant du domaine privé, c'est au propriétaire de donner son accord. Cette même commissaire demande si la règle qui prévaut est alors le respect de la cohabitation avec d'autres locataires. M^{me} Pierazzi répond que la lettre du DAEL indique le contraire.

Le président demande si cette terrasse existe depuis longtemps. M^{me} Pierazzi répond qu'elle existe en effet depuis très longtemps. Un commissaire (R) demande si M^{me} Pierazzi a l'impression que le propriétaire aurait modifié la terrasse avant la signature du bail, afin de louer ses locaux plus facilement. M^{me} Pierazzi répond que la terrasse est dans le même état que 30 ans auparavant. Elle évoque un reportage fait voilà quinze ans, sur les cours intérieures de Carouge, où elle a pu voir des photos de sa terrasse. Une commissaire (AdG) souhaite préciser que la terrasse préexistait peut-être, en tant qu'espace, mais pas en tant que terrasse exploitée. M^{me} Pierazzi informe que ces locaux auraient déjà accueilli des activités de restauration par le passé. Un commissaire (S) demande si les horaires d'exploitation de la terrasse indiqués dans le bail sont identiques pour le week-end. M^{me} Pierazzi répond que c'est le cas, mais elle rappelle que le dimanche elle n'ouvre qu'à 10 heures, justement par respect pour les voisins. Ce même commissaire se souvient avoir entendu que les locaux étaient utilisés par une fiduciaire auparavant. Il demande si M^{me} Pierazzi peut confirmer cela. M^{me} Pierazzi répond qu'elle ne sait pas cela.

Discussion de la commission

La lettre du DAEL indique qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un café-restaurant et précise qu'aucune terrasse n'est acceptée côté cour. Un renvoi de la pétition au Conseil d'Etat doit permettre certains éclaircissements. Dans la pratique, il semble que c'est le propriétaire qui donne son aval pour l'exploitation de la cour extérieure. D'autres commissaires se demandent pourquoi avec une telle lettre le restaurant n'a pas été fermé.

La question de la compatibilité entre des activités commerciales, la convivialité et les habitants est une nouvelle fois évoquée. De plus, la commission estime importante la question d'un guichet unique pour l'obtention des diverses autorisations.

Audition de MM. Nicolas Bongard, directeur a.i. du service des autorisations et patentes et Serge Chatelain, îlotier du Bourg-de-Four

Note du rapporteur : cette audition a eu lieu dans le cadre de l'étude des deux pétitions, la pétition 1456 concernant les nuisances sonores dans la Vieille-Ville et la pétition 1440 concernant le patrimoine et les nuisances au centre de Carouge. Une partie des propos sont relatés ci après.

Le président indique que la commission a entendu M. Lançon, du service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants du DIAE, qui leur a fait part de l'existence de la commission interdépartementale de suivi du bruit dans les établissements publics.

M. Bongard explique que les nuisances sonores concernent les sorties nocturnes des établissements et les animations extérieures. Dans ce cadre-là, la Ville donne son préavis concernant les surfaces, les accès, la sécurité, etc., et le SAP donne les autorisations au niveau des horaires. Il indique que les fêtes doivent se terminer à minuit, et que la musique doit impérativement s'arrêter une heure avant la fin de la manifestation. Il précise que minuit est un compromis entre le souhait des organisateurs (2 heures) et le souhait du voisinage (22 heures). Ils attirent l'attention des organisateurs sur le respect des limites sonores (93 décibels) et sur le respect du voisinage.

M. Bongard explique que les fêtes ponctuelles ne sont pas vraiment un problème. La sortie des établissements pose par contre des problèmes. Il précise que les exploitants sont responsables de l'intérieur de leur établissement, mais également des alentours.

LRDBH : loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement.

Art. 22 Maintien de l'ordre

¹ *L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et prendre toutes les mesures utiles à cette fin.*

² *Il doit exploiter l'établissement de manière à ne pas gêner le voisinage.*

³ *Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur de l'établissement ou dans ses environs immédiats, il doit faire appel à la police.*

M. Bongard indique que le SAP a créé un inspectorat en 2000. Il évoque l'augmentation fulgurante du nombre d'établissements publics à Genève, et ajoute que cet aspect joue également un rôle. Il mentionne également des problèmes de sécurité dans certaines zones liés à la concentration d'établissements publics. Il explique par ailleurs qu'il existe une volonté politique de lutter contre le bruit, mais qu'il manque encore et toujours les moyens pour appliquer les décisions prises. Il rappelle que le DJPS a revu l'octroi des autorisations afin de clarifier les conditions, de limiter les mauvaises habitudes des tenanciers, de limiter les nuisances et de pouvoir augmenter les amendes. Il indique qu'ils vont pouvoir désormais agir au niveau des sanctions et de l'accélération de transmission des rapports tout en continuant à suivre la voie hiérarchique.

Concernant la P 1440, un commissaire (S) demande ce que comporte l'autorisation d'exploiter, et si le SAP se rend sur place pour observer les locaux intérieurs et la cour privée. Il indique que le DAEL a dit à ce sujet refuser systématiquement l'implantation de terrasses sur cour. Il demande également si le SAP vérifie les changements d'affectation. M. Bongard répond que le SAP attend d'être en possession d'un certain nombre de prérequis avant de prendre une décision:

– Concernant l'exploitant:

- casier judiciaire vierge,
- certificat de cafetier

– Concernant l'arcade:

- autorisation de l'OCIRT concernant tout l'équipement technique
- préavis du DAEL concernant les volumes, surfaces, étude des nuisances sonores, etc., selon les plans détaillés fournis par l'exploitant
- préavis de la sécurité civile concernant la sécurité

Dès que le SAP est en possession de toutes ces informations, il peut prendre une décision: soit la création d'un établissement, soit le changement d'exploitation, etc.

Concernant la cour intérieure, M. Bongard indique que les demandes d'animations sont systématiquement écartées car le bruit se répercute partout. La musique est interdite sur les terrasses. Elle peut par contre être mise dans le local. Il évoque un café-restaurant avec une verrière communicante qui sert de bar. L'exploitant a le droit de passer de la musique d'ambiance dans la verrière, mais ne peut pas ouvrir les fenêtres ou changer l'orientation des haut-parleurs. Les contrôles sont effectués soit par la gendarmerie soit par les inspecteurs du SAP. Ce même commissaire (S) demande s'il existe des dispositions particulières concernant les cours intérieures et si le SAP garde l'historique des changements d'affectation d'un lieu. M. Bongard répond que c'est au DAEL et à l'OCIRT de s'occuper d'étudier le type de voisinage, l'orientation de la cour, la répercussion des bâtiments,...

Concernant l'historique des locaux, ils gardent un dossier par établissement et ont donc la trace des changements d'affectation. C'est par contre beaucoup plus complexe pour eux de suivre la trace des exploitants.

Discussion de la commission

Deux tendances se dessinent au sein de la commission, soit le dépôt et le renvoi au Conseil d'Etat. Concernant les auditions demandées, notamment celles du propriétaire et du DAEL, le président reconnaît qu'elles ont été mises en suspens. Cette pétition a aussi été déposée à la commune.

Certains commissaires proposent de mettre en suspens les travaux en attendant le résultat du traitement de la pétition par le Conseil municipal de Carouge. Toutefois, il semble que le Conseil municipal attend aussi sur le rapport du Grand Conseil pour se prononcer. D'autres commissaires pensent qu'il faut déposer la pétition sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement et laisser les pétitionnaires poser eux-mêmes les questions aux services concernés.

D'autres commissaires relèvent que cette pétition se distingue des autres pétitions qui traitent de nuisances dues aux sorties nocturnes. Le Calm semble ici déroger à la loi pour d'autres raisons. Il est donc proposé de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat pour lui demander de vérifier que toutes les demandes d'autorisation ont été faites en bonne et due forme et de tirer au clair les éventuelles irrégularités. Il s'agit aussi de voir quelles sont les conditions liées à l'octroi d'autorisation de l'installation de terrasses sur le domaine privé. Il s'agit aussi de vérifier si l'OCIRT s'est prononcé sur ce

dossier. Quelle affectation avait ce local auparavant ? Les arbres ont-ils été abattus ? Y a-t-il eu irrégularités dans ce dossier ? La commission ne peut se lancer dans de grandes investigations mais elle doit se faire le relais auprès des instances compétentes.

Au fil des travaux, la commission a obtenu une prise de position de la commune de Carouge intitulée « Plate-forme bruit à Carouge » suite à une réunion organisée le 12 novembre 2003 avec les principales personnes concernées. La commune propose *« de lancer une campagne de sensibilisation au bruit auprès des exploitants d'établissements publics; dans la mesure de leurs moyens, de faire respecter la loi quant aux nuisances sonores; d'établir une convention et des plans de terrasses en tenant compte de la configuration des lieux, signés par chaque établissement disposant d'une terrasse sur le domaine public; et enfin de prendre des sanctions, telles que fermeture temporaire des terrasses en cas de non-respect de la loi »*.

Il faut relever ici que la commune a pris position sur l'ensemble des établissements et pas seulement sur le restaurant Calm. Cette position mentionne les terrasses sur domaine public et non sur le domaine privé. La commission est consciente qu'elle s'est focalisée largement sur l'établissement Calm. Une partie des commissaires demandent le dépôt sur le bureau du Grand Conseil car elle estime que la commune est consciente de la problématique et qu'elle entend faire respecter la loi. Ce ne serait alors pas à la commission de s'occuper de cela. Les services de l'administration ont été auditionnés, cela devrait suffire pour être alertés. L'administration est au courant des travaux de la commission.

L'autre partie de la commission estime que la convivialité en ville doit être conciliable avec la qualité de vie du voisinage. Elle propose un renvoi au Conseil d'Etat car elle estime que la législation doit être appliquée. Les conditions d'exploitation de la terrasse sur cour ne paraissent pas claires hormis l'autorisation donnée par le propriétaire. Une irrégularité avérée est constatée. A partir de là il n'est pas possible de déposer cette pétition, elle doit être renvoyée au Conseil d'Etat.

Vote final

Suite à ces discussions, le président met aux voix la proposition de renvoi au Conseil d'Etat. Cette proposition est acceptée par 7 oui (2 AdG, 3 S, 2 Ve), 4 non (3 L, 1 R) et 3 abstentions (2 PDC, 1 R).

Pétition (1440)

concernant le patrimoine et les nuisances au centre de Carouge

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon la loi sur l'exercice du droit de pétition du 14 septembre 1979, la présente pétition est adressée conjointement au Grand Conseil et au Conseil Municipal de la Ville de Carouge.

Constat et teneur de la pétition :

Pour de nombreux habitants du centre de Carouge, la situation empire d'année en année en ce qui concerne tout à la fois le respect de la qualité de vie et de l'environnement, du patrimoine et de la préservation du caractère citoyen du Vieux-Carouge.

En effet, les changements de mode d'exploitation et de nature des commerces ont pour conséquences les débordements dont certains établissements publics se rendent coupables, ce qui provoque une détérioration insidieuse de la qualité de vie et de l'environnement dans un secteur soi-disant protégé.

Exemples :

- Rue Ancienne 36 : nouvel établissement public, tea-room et location pour soirées privées à l'enseigne de Calm. Jardin détruit : arbres coupés, sol bitumé et cimenté, installation d'une terrasse intérieure pour 50 personnes. Cela sans dépôt de requête en autorisation de construire.
- Le tapage nocturne et les émissions sonores abusives liés à la sortie d'établissements publics au bénéfice d'autorisations de prolongations d'horaires au sens de l'article 18 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (La Tanière, l'Insomnia, le Bar du Nord, etc.).

Conséquences : nuisances intolérables pour le voisinage et non-respect des degrés de sensibilité au bruit (DS II), transformation d'un jardin, avec 50 personnes dès 9 heures le dimanche matin, soirées privées bruyantes tard dans la nuit, atteinte à la sphère privée.

La destruction de la structure en jardins, si caractéristique de Carouge, porte atteinte au patrimoine et provoque malheureusement une dévalorisation de l'habitat par la présence d'établissements publics bruyants.

En conclusion :

Interpellés par le non-respect des dispositions légales en vigueur, les pétitionnaires soussignés invitent le Grand Conseil et le Conseil municipal de la Ville de Carouge à veiller de remédier à ce type de situations en s'assurant du respect des mesures de police et de police des constructions ainsi que par une intervention judicieuse de la sécurité municipale.

N.B. : 32 signatures
M. Yanick M. Ebinger
40, rue Ancienne
1227 Carouge

01/12 2003 14:05 FAX 41 22 3274086

POLICE CONSTRUCTIONS

001

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'ENERGIE
POLICE DES CONSTRUCTIONS
Etat-major technique

Genève, le 1 décembre 2003

Note à : M. O. Vaucher, Président de la commission des pétitions

Copie à : Mme S. Bietenhader directrice de la police des constructions

Expéditeur : M. H. Kehrl

Concerne : Pétition (P1440) concernant le patrimoine et les nuisances au centre de Carouge

Monsieur le président,

Le présent document fait suite à notre entretien téléphonique du 28 écoulé.

Au sujet du café-restaurant le CALM, nous n'avons pas trouvé d'autorisation concernant l'actuelle affectation de cet établissement.

Cela peut signifier deux choses: soit il s'agit d'un ancien établissement, et dans ce cas on le fait bénéficier de la clause d'antériorité, soit c'est un établissement récent, et dans ce cas il s'agit d'une infraction à la LCI. (le changement d'affectation d'un local commercial à un établissement public est soumis à autorisation)

En demandant au SAP (service des patentes) depuis quelle date il délivrait une autorisation d'exploiter pour cet établissement, il ont répondu que cet établissement existe depuis 2001.

Si tel est le cas, c'est un peu court pour la clause d'antériorité, et il s'agit bien d'une infraction.

Dans ce cas, il y a lieu d'exiger le dépôt d'une demande d'autorisation, ne serait-ce que pour gérer les conditions d'exploitation avec l'OCIRT, les impacts sur l'environnement et les conditions liées aux questions de sécurité.

Cela étant, le plus préoccupant dans cette affaire est sans doute l'implantation d'une terrasse sur cour.

Nous refusons systématiquement l'implantation de terrasse sur cour en application de l'art. 11 de la LPE (Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 07.10.83)

En vous souhaitant une excellente journée.

H. Kehrl

